

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS
DU MAIRE****Décision n° DEC2025-027****Objet : Désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la
restructuration du complexe sportif****Le Maire de la commune du FENOULLER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du 7 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal du Fenouiller a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux dans la limite de 900 000 € HT ainsi que des avenants y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-070 du 23 septembre 2024, approuvant le programme et le lancement du concours de maîtrise d'œuvre et désignant les 6 membres du jury à voix délibérative (Président et 5 membres de la CAO) ainsi que 4 membres à voix consultative et autorisant Mme le Maire à désigner l'ensemble des personnalités indépendantes dont la qualification professionnelle particulière est exigée comme membres du jury avec voix délibératives, dans le respect des dispositions des articles R.2162-22 et R.2161-24 du Code de la commande publique,

Vu la décision du Maire n° DEC 2024-066 du 14 octobre 2024, désignant les membres du jury à voix délibérative possédant la qualification professionnelle exigée,

Vu la décision du Maire n° DEC 2024-080 du 29 novembre 2024, désignant les 3 candidats admis à la phase projets :

- le groupement composé du cabinet **GPAA de Nantes** (mandataire, architecture et OPC) et OTEIS (économie de la construction, déconstruction, démolition, désamiantage, structure, fluides et VRD),

- le groupement composé du cabinet **La Manufacture de l'Ordinaire de Rezé** (mandataire, architecture), **FACE B** (architecture), **Cabinet Denis ROUSSEAU** (économie de la construction), **BATI IDR** (déconstruction, démolition, désamiantage), **AREST** (structure), **ISOCRATE** (fluides), **OCE Environnement** (VRD), et **INTECO** (OPC),

- le groupement composé du cabinet **AURA Architectes et Associés de Nantes** (mandataire, architecture, économie de la construction), **Bati IDR** (économie de la construction et déconstruction, démolition, désamiantage), **SERBA** (économie de la construction et structure), **AREA** (économie de la construction et fluides), **Atelier 360°** (économie de la construction et VRD), **EXECOME** (OPC).

Considérant que les 3 candidats ont été informés du lancement de la phase projet par courrier le 11 décembre 2024 via le profil d'acheteur www.marches-securises.fr, avec une date de limite de remise des projets chez l'huissier le 3 mars 2025, à 12h00.

Considérant que suite à l'analyse des projets, ceux-ci ont été présentés au jury de concours qui s'est tenu le 19 mars 2025 et ce dernier les a classés comme suit :

- 1^{er} : projet « Rouge » – déposé par le cabinet La Manufacture de l'Ordinaire, de Rezé,

- 2^{ème} ex-aequo : projet « Bleu » – déposé par le cabinet AURA Architectes et Associés, de Nantes,

- 2^{ème} ex-aequo : projet « Blanc » – déposé par le cabinet GPAA, de Nantes.

Considérant qu'il convient, suite au Procès-Verbal dressé par le jury de concours du 19 mars 2025, de désigner le lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre et de lancer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec ce dernier.

DECIDE

Article 1 : En accord avec l'avis motivé du jury et conformément à l'article R. 2162-19 du Code de la commande publique, le Président valide le classement des projets présentés et désigne comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre, le groupement composé :

- Cabinet La Manufacture de l'Ordinaire (mandataire, architecture)
- FACE B (architecture)
- Cabinet Denis ROUSSEAU (économie de la construction)
- BATI IDR (déconstruction, démolition, désamiantage)
- AREST (structure)
- ISOCRATE (fluides)
- OCE Environnement (VRD)
- INTECO (OPC)

Article 2 : Précise que les 2 candidats non retenus seront informés de cette décision en application de l'article R. 2162-16 du Code de la commande publique. Confirme le versement d'une prime de 20 000,00 € HT, aux 3 participants admis à concourir et à remettre un projet dans le cadre de ce concours, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la commande publique et conformément à l'article 18 du chapitre 3 du règlement de concours.

Article 3 : Précise qu'un avis de résultat de concours sera publié dans les conditions prévues aux articles R. 2183-1 à R. 2183-7 du Code de la commande publique.

Article 4 : Décide d'engager un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat du concours, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique.

Article 5 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : Qu'il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Le Fenouiller, le 25 mars 2025

Le Maire,
Isabelle TESSIER



Diffusion : Agence de service aux collectivités locales de Vendée et La Manufacture de l'Ordinaire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.